



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1986/29/Add.7*/
3 février 1986

FRANCAIS
-Original : ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-deuxième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 1/

[8 novembre 1985]

Selon la Constitution de la République arabe syrienne, la liberté est un droit sacré. L'Etat garantit la liberté individuelle des citoyens et leur dignité et assure leur sécurité. La souveraineté de la loi est un principe fondamental de la société et de l'Etat. Les citoyens sont égaux devant la loi au regard de leurs droits et de leurs devoirs. L'Etat applique le principe de la parité de conditions des citoyens. Tous les citoyens ont le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. La liberté de conviction est garantie. L'Etat respecte toutes les religions et garantit le libre exercice de toutes les formes du culte. Le travail est un droit et un devoir de tous les citoyens et l'Etat veille à ce que tous les citoyens aient des possibilités d'emploi. Tout citoyen a le droit d'exprimer librement et publiquement son opinion par la parole, par l'écrit et par tout autre moyen d'expression; le droit de regard et le droit à la critique constructive sont également garantis. Les citoyens jouissent du droit de réunion et de manifestation pacifiques.

1/ Le rapport initial et les deuxième et troisième rapports présentés par le Gouvernement de la République arabe syrienne (E/CN.4/1277/Add.9, E/CN.4/1353/Add.2 et E/CN.4/1505/Add.10) ont été examinés par le Groupe des Trois à ses sessions de 1978, 1980 et 1982, respectivement.

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

Le Code pénal de la République arabe syrienne dispose que toute action ou toute déclaration écrite ou orale ayant pour objet ou pour résultat d'inciter au sectarisme confessionnel ou racial ou de provoquer des conflits entre les divers groupes et éléments du pays est sanctionné par de lourdes peines. Il est également interdit à quiconque d'adhérer à une association constituée à ces fins.

La République arabe syrienne, engagée dans son action humanitaire, nationale et arabe et fidèle aux dispositions ci-dessus, condamne par conséquent toutes les formes de discrimination raciale et appuie toutes les conventions ou autres mesures internationales tendant à éliminer et à réprimer l'apartheid. A travers ses moyens d'information audiovisuels, ses publications et ses programmes éducatifs, l'Etat attire l'attention sur ce phénomène dont le caractère répréhensible est parfaitement compris et déploré par la population de la République arabe syrienne, comme on atteste le fait que depuis de nombreuses années, les tribunaux syriens n'ont été saisis d'aucun cas de discrimination raciale.

Conformément à ces principes, le Gouvernement de la République arabe syrienne participe au combat international mené sur divers plans pour éliminer le sionisme et la domination israélienne en territoires arabes occupés, car cette idéologie et cette domination sont fondées sur des principes raciaux et ethniques. Le Gouvernement syrien s'emploie également à éliminer la domination raciste en Afrique du Sud et en Namibie et à favoriser la libération nationale de ces pays.

Il convient de noter que la plupart des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud aident et renforcent le régime raciste de ce pays en lui fournissant une assistance économique, technique et militaire. Il conviendrait par conséquent de faire des représentations aux pays dans lesquels ces sociétés sont installées afin de contrôler leurs activités, qui perpétuent l'apartheid en Afrique du Sud. Le Gouvernement syrien condamne donc les agissements et la conduite de ces sociétés.